

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

DECRET N° 80-365 du 18 Décembre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 10 Décembre 1980,

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire par le **Garde des Sceaux** Ministre de la
Justice Populaire, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant organisation judiciaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant organisation judiciaire en République
populaire du Bénin a été d'abord élaboré par une Commission présidée
conjointement par

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire
- Le Président de la Cour Populaire Centrale
- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central

et comprenant quelques magistrats et avocats du Département de la
justice Populaire. Il a été ensuite soumis à l'examen du Comité
Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin qui, au cours
de sa troisième session, y a apporté quelques modifications qui ont
entraîné sa reprise par le Ministère de la Justice Populaire.

Le projet actuel soumis à votre appréciation est donc celui amendé par le Comité Central de notre Parti, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Il comprend quatre parties :

I - PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

La première partie consacrée aux dispositions générales énonce quelques principes généraux sur lesquels doit reposer la justice en République Populaire du Bénin. Parmi ces principes, il me paraît important de mettre l'accent sur :

1 - Le devoir qui est celui de la justice de défendre, contre toutes atteintes, le régime social et politique de notre pays, le système économique et la propriété socialistes du Peuple Béninois, les droits et les intérêts légitimes des Administrations, Entreprises d'Etat, Coopératives et autres organisations sociales, les droits individuels et la propriété privée des citoyens ;

2 - l'indépendance des juges à l'occasion du règlement des litiges qui leur sont soumis ;

3 - la nécessité d'une décision judiciaire ou de l'approbation d'un Parquet Populaire avant l'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un citoyen béninois

II - DEUXIEME PARTIE : DES JURIDICTIONS

Il me paraît ici primordial de souligner que la mission essentielle d'une juridiction en République Populaire du Bénin telle que cela ressort de notre Loi Fondamentale doit être celle d'apporter dans le respect strict de la Loi des solutions aux conflits qui lui sont soumis. Cette mission sera accomplie par :

1 - les Tribunaux Populaires Locaux et les Tribunaux Populaires de Commune.

Les Tribunaux Populaires Locaux (village ou quartier de ville) et les Tribunaux Populaires de Commune sont des juridictions de conciliation chargées essentiellement de concilier les parties en litige. Les procès-verbaux de conciliation qu'ils dressent n'acquiescent valeur de jugement que s'ils sont homologués par le Tribunal Populaire de District.

L'importance de ces juridictions de base a été renforcée par leur saisine rendue obligatoire en matière de droit coutumier.

A l'occasion de l'examen d'une affaire, chacune de ces juridictions est composée de trois juges populaires non professionnels.

2 - Les Tribunaux Populaires de District

- 171

C'est le véritable premier stade de jugement d'un litige. Compétent en toutes matières sauf en matières administratives et des comptes, les Tribunaux Populaires de District, statuant en premier ressort, prononcent des jugements qui peuvent faire l'objet d'appel devant le Tribunal Populaire de Province.

A l'audience, le Tribunal Populaire de District est composé :

- d'un Président, juge professionnel ;
- de deux juges populaires non professionnels.

3 - Les Tribunaux Populaires de Province

- C'est le dernier stade du jugement d'un litige. En effet, le Tribunal Populaire de Province qui est d'abord une juridiction d'appel rend en dernier ressort des arrêts par lesquels il confirme ou infirme les jugements des Tribunaux Populaires de District qui ont été frappés d'Appel.

- Le Tribunal Populaire de Province est aussi, dans certains cas, une juridiction de premier degré. En effet, elle se prononce en premier ressort en matière administrative et des comptes et les arrêts qui sont alors rendus peuvent également être frappés d'appel devant la Cour Populaire Centrale.

Toutefois, je précise à votre attention que la compétence du Tribunal Populaire de Province en matière des comptes n'a pas été prévue par la Loi Fondamentale. Mais le but recherché par la même Loi, en rendant compétente cette juridiction en matière administrative, est de désorganiser la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale seule compétente jusqu'à ce jour pour connaître les litiges de cette nature. Le même but devant être poursuivi au niveau de la Chambre des comptes de la même Cour ; il a été envisagé de rendre également compétent le Tribunal Populaire de Province en matière des comptes.

Enfin le Tribunal Populaire de Province siège en Cour d'Assises pour juger les crimes. Ici, il convient de mettre particulièrement l'accent sur la possibilité pour cette formation du Tribunal Populaire de Province de se transférer sur les lieux de la Commission du crime afin d'atteindre les objectifs d'exemplarité et d'éducation des masses.

En formation d'audience, le Tribunal Populaire de Province se compose de :

- trois juges professionnels
- deux juges populaires non professionnels.

Lorsqu'il siège en Cour d'Assises, il s'adjoit en outre des jurés conformément à notre Code de Procédure Pénale.

.../...

III - TROISIEME PARTIE : LA COUR POPULAIRE CENTRALE

En principe, la Cour Populaire Centrale ne constitue pas un troisième degré de juridiction. En tant qu'organe de cassation, elle est principalement chargée du contrôle de l'application correcte de la loi par les juridictions inférieures. A cet effet, elle est dotée :

- d'une Chambre Judiciaire chargée de dire si les juges ont jugé selon la Loi ;
- d'une Chambre Administrative chargée de dire si l'autorité administrative a agi dans le respect de la Loi ;
- d'une Chambre des Comptes chargée de dire si les comptables publics ont géré les deniers publics suivant les prescriptions de la Loi ;

Ce contrôle est exercé sous la forme d'arrêts dont l'effet s'impose à tout le peuple Béninois, à l'Etat et à toutes ses institutions.

Ces arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois les arrêts rendus par les Chambres Administratives et des Comptes tant en premier et dernier ressort qu'en Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale. Cette dernière formation a des attributions administratives et juridictionnelles. Seules ses décisions juridictionnelles donnent lieu à des arrêts.

Chaque Chambre de la Cour Populaire Centrale se compose à l'audience de :

- trois juges professionnels
- deux juges populaires non professionnels.

L'Assemblée Plénière comprend tous les juges professionnels et tous les juges populaires non professionnels de la Cour Populaire Centrale.

IV - QUATRIEME PARTIE : LES PARQUETS POPULAIRES

Les Parquets Populaires comprennent :

- Le Parquet Populaire Central
- Les Parquets Populaires de Province
- Les Parquets Populaires de District.

Parmi les attributions qu'il exercent, il faut particulièrement mettre l'accent sur les points suivants :

1°) La représentation du Ministère Public
près les juridictions

Le Parquet est le représentant de la Société auprès des juridictions. En cette qualité, il défère les délinquants devant les tribunaux, participe à l'instruction de leur dossier et soutient à l'audience l'accusation en vue d'obtenir leur condamnation.

En outre, le Parquet est désormais partie à tout procès civil et peut faire appel ou exercer un pourvoi contre toute décision judiciaire jugée par lui contraire à la Loi.

2°) La surveillance du respect de la légalité
par toutes personnes privées ou publiques

Pour exercer cette fonction dont l'importance a été soulignée par la Loi Fondamentale, plusieurs moyens sont mis à la disposition du Parquet Populaire.

Celui-ci, en effet, peut adresser :

- a) des représentations c'est-à-dire des observations à toute personne publique en vue de l'amener à cesser une pratique illégale relevée contre elle.
- b) des protestations en vue d'obtenir de l'administration l'annulation d'un acte illégal.

L'inobservation de ces représentations et protestations peut entraîner de la part du Parquet Populaire des recours devant la juridiction compétente.

Telles sont, Comrades Commissaires du Peuple, les grandes lignes du présent projet dont l'adoption permettra :

- 1) - de rapprocher la justice des justiciables. La justice sera en effet à la portée des masses populaires à tous les échelons des structures de l'administration territoriale.
- 2) - de rendre plus rapide le fonctionnement même des services judiciaires. En effet, l'examen par six cours d'appel de province au lieu d'une seule comme c'est le cas à l'heure actuelle des jugements frappés d'appel et de certains conflits en matière administrative et des comptes paraît être un facteur d'accélération du règlement des litiges.
- 3) - de faire participer les masses populaires à la prise des décisions judiciaires. C'est peut-être l'aspect qui paraît le plus important du projet. Les juges populaires élus selon les critères bien définis rendront au même titre que les juges professionnels la justice à tous les échelons du Nouvel Appareil judiciaire.

L'âge minimal des juges populaires non professionnels à tous les échelons, d'après de longs débats, a été fixé uniformément à trente (30) ans pour tenir compte de la nécessité d'une certaine maturité

d'esprit et de celle de faire participer notre jeunesse à l'exercice du pouvoir d'Etat.

On peut remarquer que plus on monte dans l'échelle des juridictions, surtout à partir du Tribunal Populaire de Province, le nombre des juges Populaires non professionnels diminue par rapport à celui des professionnels.

Ceci s'explique par le fait qu'à partir d'un certain échelon, le niveau des débats requiert de la technicité qu'il est difficile d'exiger du juge populaire non professionnel, surtout au stade du Tribunal Populaire de Province et de la Cour Populaire Centrale.

Néanmoins, le caractère populaire de ces juridictions demeure assuré par une représentation confortable des masses populaires (2/5).

Pour permettre aux juges populaires non professionnels de jouer efficacement leur rôle, il est requis d'eux un certain niveau de compréhension suivant l'échelon de la juridiction.

Enfin, l'engagement militant dans le processus révolutionnaire en cours en République Populaire du Bénin, la probité et l'honorabilité font partie des critères essentiels de leur élection.

La mise en oeuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades, le projet de Loi ci-joint.

Prêt pour la Révolution ! La lutte continue.-

Fait à COTONOU, le 18 décembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Populaire,

Améliations : PR 4 CC du PRPE 4
CCG 4 ATR 20.-

Michel ALLADAYE